

COMMUNE DE ST JACUT DE LA MER

REGLEMENTANT L'ACCES AUX CHIENS ET  
CHEVAUX, LE STATIONNEMENT ET LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ET LES FEUX  
SUR LES DIFFERENTES PLAGES DE LA  
COMMUNE

Le Maire,

VU les articles L2213-1, L2213-2 et L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs du Maire en matière de police

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public, Art. 1 et 2

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès aux chiens et chevaux, la circulation et le stationnement des véhicules, les feux sur les différentes plages de la commune et par mesure d'hygiène, pour assurer la sécurité et la tranquillité des plagistes.

**ARRETE :**

**ART. 1 – l'accès des différentes plages de la commune est strictement interdit aux chiens, même tenus en laisse, et aux chevaux attelés ou non, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année.**

**ART. 2 – le stationnement et la circulation des automobiles et autres véhicules à moteur sont strictement interdits toute l'année sur les différentes plages de la commune, hormis les véhicules des professionnels tels que les conchyliculteurs, les chantiers navals et les clubs de sports nautiques, tout en respectant la tranquillité des plagistes.**

**ART. 3 – l'allumage des feux est strictement interdit toute l'année sur les différentes plages de la commune**

ART. 4 – la signalisation réglementaire sera apposée pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions légales.

ART. 5 – les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ART. 6 – les arrêtés municipaux sur les mêmes sujets sont abrogés.

ART. 7 – Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PLOUBALAY, le gardien de police municipale, le responsable du Poste de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de PLOUBALAY,
- Le gardien de police municipale,
- Le responsable du Poste de Secours.

A ST JACUT DE LA MER, le 23 août 2012

Le Maire,

D. CATTELAİN

Certifié exécutoire compte tenu de la  
Publication en Mairie le 23 AOÛT 2012  
Et la transmission au représentant de  
L'Etat le 23 AOÛT 2012  
Le Maire

